

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 665-2003, 18 juin 2003

Loi sur Financement-Québec
(L.R.Q., c. F-2.01)

Financement-Québec

— Règlement intérieur numéro 1.1 sur la signature des documents relatifs aux transactions financières

CONCERNANT le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la signature des documents relatifs aux transactions financières de Financement-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01) prévoit qu'aucun document n'engage la société « Financement-Québec » ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président, le secrétaire ou par toute autre personne mais, dans le cas de cette dernière, uniquement dans la mesure déterminée par le règlement intérieur de la société;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le règlement peut cependant permettre, dans les conditions et sur les effets de commerce qu'il indique, que la signature soit apposée par une personne autorisée par l'institution financière avec laquelle la société fait affaire;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que le règlement peut également autoriser toute personne à conclure toute transaction d'emprunt en vertu d'un régime d'emprunts visé au chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) ou à en établir les montants et les caractéristiques et en fixer ou accepter les modalités et conditions, de même qu'à conclure et résilier des conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, à acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin aux instruments ou contrats de nature financière visés à ce chapitre ou dans un programme qui a été institué en vertu de ses dispositions, et à signer les documents relatifs à ces emprunts, conventions, instruments ou contrats;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur Financement-Québec prévoit que le règlement intérieur de la société peut permettre, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé; toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par le président-directeur général, le président du conseil, le vice-président ou le secrétaire;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 26 de cette loi prévoit que le règlement peut cependant, pour les documents qu'il détermine, prévoir que le fac-similé a la même valeur que la signature elle-même, même si le document n'est pas contresigné;

ATTENDU QUE, par le décret n° 929-2000 du 26 juillet 2000, le gouvernement a approuvé le règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec;

ATTENDU QUE, lors de la séance du conseil d'administration tenue le 13 juin 2003, la société a adopté, en remplacement du règlement précité, le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la signature des documents relatifs aux transactions financières de Financement-Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la signature des documents relatifs aux transactions financières de Financement-Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement intérieur numéro 1.1 sur la signature des documents relatifs aux transactions financières de Financement-Québec

Loi sur Financement-Québec
(L.R.Q., c. F-2.01, a. 25 et 26)

1. Les documents signés selon les dispositions du présent règlement par les personnes ci-après désignées engagent la société « Financement-Québec » comme s'ils avaient été signés par le président-directeur général de la société, le président du conseil, le vice-président du conseil ou le secrétaire de la société, chacune de ces personnes étant visée au premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur Financement-Québec (L.R.Q., c. F-2.01).

2. Outre une personne visée à l'article 1, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer un emprunt de la société et tout document relatif à cet emprunt :

1° un vice-président de la société ;

2° le sous-ministre du ministère des Finances.

3. Outre une personne visée à l'article 1, un membre du conseil d'administration de la société, autre qu'une personne visée aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2, est également autorisé à signer un emprunt de la société et tout document relatif à cet emprunt, pourvu que cet emprunt ou ce document soit signé conjointement avec l'une des personnes suivantes :

1° un sous-ministre associé ou un sous-ministre adjoint responsable de l'un des secteurs d'activités de financement, de la gestion de la dette ou des opérations financières au ministère des Finances ;

2° un directeur général responsable de l'un des secteurs d'activités de financement, de la gestion de la dette ou des opérations financières au ministère des Finances ;

3° un directeur relevant d'une personne visée au paragraphe 1° ou 2°.

4. Outre une personne visée à l'article 1, l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer un emprunt de la société et tout document relatif à cet emprunt, pourvu qu'elle en soit autorisée par écrit par une personne visée à l'article 1 ou une personne visée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 2 :

1° un coordonnateur ou un professionnel de la société ;

2° un coordonnateur ou un professionnel du ministère des Finances relevant d'une personne visée au paragraphe 1°, 2° ou 3° de l'article 3 ;

3° un délégué général, un délégué ou toute autre personne responsable de toute autre forme d'organisation permettant la représentation du Québec à l'étranger conformément à la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), de même que tout chef de poste responsable d'un bureau du Québec au Canada conformément à la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

4° un secrétaire général, un conseiller, un directeur ou un attaché d'administration relevant d'une personne visée au paragraphe 3°.

5. Outre une personne visée à l'article 1, l'une des personnes visées aux articles 2 à 4, selon les modalités qui y sont prévues, ou l'une des personnes suivantes est également autorisée à signer un titre d'emprunt de la société ainsi que tout document relatif à ce titre d'emprunt, notamment les coupons d'intérêt, reçus et talons :

1° un représentant autorisé de l'agent émetteur, de l'agent financier ou de l'agent fiscal de l'emprunt concerné pourvu que cet agent émetteur, cet agent financier ou cet agent fiscal en soit autorisé par écrit par une personne visée à l'article 1 ou une personne visée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 2 ;

2° un représentant autorisé d'une institution financière pourvu que cette institution financière en soit autorisée par écrit par une personne visée à l'article 1 ou une personne visée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 2 ;

3° un représentant autorisé d'une chambre de compensation ou d'une chambre de dépôt et de compensation pourvu que cette chambre de compensation ou cette chambre de dépôt et de compensation en soit autorisée par écrit par une personne visée à l'article 1 ou une personne visée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 2.

6. Outre une personne visée à l'article 1, une personne visée au paragraphe 1° ou 2° de l'article 2 ou au paragraphe 1° ou 2° de l'article 4, selon les modalités qui y sont prévues, est également autorisée à signer tout document nécessaire à la conclusion de prêts à court ou à long terme de la société et tout autre document relatif à ces prêts.

7. Outre une personne visée à l'article 1, une personne visée au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 2, au paragraphe 1^o ou 2^o de l'article 4 ou au paragraphe 2^o de l'article 5, selon les modalités qui y sont prévues, est également autorisée à signer tout chèque, traite, ordre de paiement, lettre de change, acceptation bancaire, mandat, transfert électronique ou autre effet négociable de la société relatif aux prêts à court ou à long terme.

8. Outre une personne visée à l'article 1, une personne visée aux articles 2 à 4, selon les modalités qui y sont prévues, est également autorisée à conclure et à signer un emprunt de la société en vertu d'un régime d'emprunts visé au chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) et tout document relatif à cet emprunt, à en établir les montants et les caractéristiques et à en fixer ou accepter les modalités et conditions.

Une personne visée au premier alinéa est également autorisée à conclure et à signer les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, à acquérir, détenir, investir dans, conclure, disposer ou mettre fin aux instruments ou contrats de nature financière visés au chapitre VIII de la Loi sur l'administration financière ou dans un programme qui a été institué en vertu de ses dispositions, et à signer les documents relatifs à ces emprunts, conventions, instruments ou contrats.

9. La signature d'une personne visée aux articles 1 et 2 en fonction à la date de l'emprunt concerné ou à la date de la signature peut être apposée sur un titre d'emprunt de la société au moyen d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique. Un fac-similé de cette signature peut également être gravé, lithographié ou imprimé, et cette signature a la même valeur que si une signature manuscrite y était apposée.

Le premier alinéa s'applique également aux chèques, traites, ordres de paiement, lettres de change, acceptations bancaires, mandats, transferts électroniques ou tout autre effet négociable de la société relatif aux prêts à court ou à long terme, ainsi qu'aux coupons d'intérêt, reçus ou talons afférents à un titre d'emprunt de la société.

10. Le présent règlement remplace le Règlement intérieur numéro 1.1 sur la délégation de signature de certains documents de Financement-Québec approuvé par le décret n^o 929-2000 du 26 juillet 2000.

11. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Gouvernement du Québec

Décret 673-2003, 18 juin 2003

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Code criminel
(L.R.C. 1985, c. C-46)

Cour du Québec — Règlement

CONCERNANT le Règlement de la Cour du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25), la majorité des juges de chaque cour peuvent adopter les règles de pratique jugées nécessaires à la bonne exécution des dispositions de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 146 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), la majorité des juges d'une chambre de la Cour du Québec peuvent adopter les règles de pratique jugées nécessaires à l'exercice de la compétence de leur chambre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 368 du Code de procédure pénale (L.R.Q. c. C-25.1), les juges de la Cour d'appel, de la Cour supérieure et de la Cour du Québec peuvent adopter, pour l'exercice de leur compétence respective, les règles de pratique jugées nécessaires pour l'application des dispositions de ce code;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2 de l'article 482 du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), toute cour de juridiction criminelle dans une province peut, sous réserve de l'approbation du lieutenant-gouverneur de la province, établir des règles de cour compatibles avec ce code et toute autre loi fédérale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 107 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), la Cour du Québec peut, en la manière prévue par la Loi sur les